

# Snam.infos

## **“Snam.infos”**

### **Bulletin trimestriel du SNAM**

#### **Correspondance :**

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International : Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : [snam-cgt@wanadoo.fr](mailto:snam-cgt@wanadoo.fr)

site : [www.snam-cgt.org](http://www.snam-cgt.org)

#### **Tarifs et abonnement**

Prix du numéro : 4 Euros (port en sus : tarif “lettre”)

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

**Directeur de la publication :** Raymond Silvand

**Rédacteur en chef :** Marc Slyper

**Maquette, photocomposition :** Nadine Hourlier

#### **Photogravure, impression**

P.R.O.F. 24 rue des Montiboeufs - 75020 Paris

**Routage :** O.R.P.P.

**Commission paritaire :** 0110 S 06341

**Dépôt légal :** 4ème trimestre 2008

**ISSN** 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens  
de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle,  
de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

## **Contre la mystification, la désinformation, la manipulation, les reniements et l'abandon**

***Mystification, désinformation, manipulation, tout est bon pour travestir la réalité et la faire coller à ses desideratas.***

***Ainsi la direction du SAMUP avait contourné les clauses de ses statuts pour transformer une scission syndicale en désaffiliation de la CGT. Après des années de procès la Cour d'Appel nous a rendu justice et annulé les congrès de 2001 et 2002.***

***La direction de la SPEDIDAM continue de mystifier les artistes interprètes de la musique en leur laissant croire que la convention collective de l'édition phonographique va transférer l'ensemble de nos droits aux producteurs et «liquider» la SPEDIDAM.***

***Aujourd'hui, elle est rejointe par le SNM-FO qui emploie lui-même la désinformation en assignant les signataires de la convention devant le Tribunal de Grande Instance. Non seulement il met en ligne l'assignation mais ses commentaires laissent croire également que la SPEDIDAM va disparaître.***

***Il n'en est rien. L'extension de la convention et sa mise en œuvre vont permettre de renforcer les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes de la musique et leur effectivité.***

***La gestion même de la SPEDIDAM est aujourd'hui remise en cause et contestée par le collectif SpedAction.***

***Les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités territoriales sont aujourd'hui menacées par leurs choix face à la crise.***

***Au niveau national et dans toutes les régions nous assistons à un repli des financements, à l'abandon de l'exigence de démocratie et de démocratisation culturelle. La diversité culturelle, le service public de la culture, la création, la production et la diffusion artistiques et musicales sont aujourd'hui menacés par ces nouvelles politiques publiques qui transforment petit à petit la culture en supplément d'âme.***

***Les artistes interprètes de la musique, le SNAM CGT et ses syndicats, feront des prochaines semaines des moments de mobilisation, d'initiatives, pour défendre les arts et la culture et permettre à la vérité de s'exprimer.***

## **Sommaire**

SPEDIDAM : la gestion collective des droits  
(perception et répartition) !..... p. 2

L'emploi artistique  
dans les «Cafés Cultures»..... p. 6

Droit exclusif, accords collectifs,  
durée de protection des droits..... p. 10

Les saisons lyriques de l'Opéra-Théâtre  
de Saint-Etienne menacées..... p. 13

L'Opéra, les orchestres lyriques  
et symphoniques dans la tourmente !..... p. 14

L'Artiste Enseignant..... p. 16

Les congrès du SAMUP de 2001 et 2002,  
conduisant à la désaffiliation, jugés  
non statutaires et annulés..... p. 20

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT

N° 28 - DECEMBRE 2008

# SPEDIDAM :

## la gestion collective des droits (perception et répartition) !

---

***Le SNAM a reçu par voie électronique le texte d'appel «Pour une SPEDIDAM démocratique, efficace, lisible et refondée» envoyé par SpedAction. SpedAction, selon ses dires, est un collectif de musiciens, chanteurs, choristes, danseurs, adhérents de la SPEDIDAM. Depuis des années, le SNAM-CGT alerte sur l'avenir de la SPEDIDAM. Nous soutenons donc cette initiative et appelons les adhérents des syndicats du SNAM, nos sympathisants et, d'une manière générale, les musiciens, chanteurs, choristes et danseurs adhérents de la SPEDIDAM, à signer cet appel et à soutenir cette initiative.***

***Nous allons, dans les prochaines semaines, prendre contact avec ce collectif pour participer à cette campagne.***

***Les prochaines élections de la SPEDIDAM au mois de juin 2009 doivent permettre d'exprimer qu'une voie démocratique est possible pour une SPEDIDAM refondée.***

---

### **Pour une Spedidam démocratique, efficace, lisible et refondée**

Le contexte national et international, le développement des nouvelles technologies et économies, la révolution numérique et internet, les nouvelles pratiques de diffusion et de consommation de la musique, la mondialisation, la circulation des œuvres et des informations en temps réel, pèsent de tout leurs poids sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes de la musique : musiciens-danseurs-chanteurs.

Cela concerne à la fois les licences légales (copie privée et rémunération équitable), la prolongation de la durée de protection des droits, les relations avec les artistes interprètes de la musique étrangers et pourtant ayants droit de la Spedidam, l'exercice du droit moral et du droit exclusif.

Nous, artistes interprètes de la musique, musiciens, chanteurs, choristes et danseurs, toutes et tous conscients des risques considérables que la direction fait courir à la gestion collective de nos droits, à l'avenir même de la Spedidam, notre société de perception et de répartition :

Appelons à tout mettre en œuvre, en signant dans un premier temps cet appel et en préparant ensemble les prochaines Assemblées Générales, pour engager, sans plus tarder, la Spedidam dans la voie de la modernisation pour une refondation démocratique.

Les fiches jointes (et à venir) à cet appel constatent et témoignent des dérives, notamment, consignées dans les rapports annuels de la Commission de Contrôle des SPRD (Sociétés civiles de Perception et de Répartition des Droits de propriété intellectuelle), ainsi que de nos propositions pour y mettre fin.

---

### **SpedAction**

**Collectif de musiciens, chanteurs, choristes et danseurs adhérents de la Spedidam**

Envoyez votre signature à l'appel, vos commentaires et vos remarques à : [spedaction@gmail.com](mailto:spedaction@gmail.com)

Blog : <http://spedaction.over-blog.com>

## Fiche I) : Pour un fonctionnement démocratique de la Spedidam !

### Les Élections

#### Nous constatons :

Certains administrateurs ne sont pas réélus, du jour au lendemain, malgré leurs candidatures, le nombre de voix qu'ils avaient obtenu lors des précédentes élections fondant comme neige au soleil. Dans le même temps des candidats inconnus, ou n'ayant réuni jusqu'alors que fort peu de voix, sont élus en faisant le plein de voix. Cela est dû au système des pouvoirs qui permet la concentration de milliers de ceux-ci entre les mains des 3 principaux dirigeants (à vie ?) de la Spedidam.

Il en est de même pour les décisions ratifiées par les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

#### Nous proposons :

- Que le vote annuel pour le renouvellement du tiers du Conseil d'Administration soit organisé par correspondance et puisse se faire par le biais de l'internet.
- Que pour le vote des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires le nombre de pouvoirs soit limité à 50 pour un même associé.
- Que les pouvoirs soient obligatoirement adressés à une boîte postale désignée par un huissier de justice ou déposés, auprès de ce dernier, lors des Assemblées Générales.
- Que les dépouillements, organisés sous le contrôle de scrutateurs, non membres du CA, désignés lors des AG, n'aient plus lieu au siège de la SPEDIDAM
- Que les mandats en blanc soient considérés comme nuls.

### Perception, répartition, gestion collective

#### Nous constatons :

- Que chaque année c'est 40% environ des sommes perçues qui sont répartis.
- Que cela représente à peu près 12 Millions d'euros des 30 Millions de sommes perçues.
- Que gérer un petit «butin» qui représente 3 ans de perception (86,5 Millions d'euros cumulés en 2007) n'est pas justifiable.
- Que 9 Millions d'euros, soit 30% des sommes perçues suffit à prévoir et réaliser, ce qui ne se fait pas, la répartition auprès des ayants droit étrangers (réciprocité internationale).

#### Nous proposons :

- Que, dans un contexte de crise de l'emploi, rencontré par les artistes interprètes de la musique, une fois les réserves réalisées pour garantir la réciprocité internationale et pour sécuriser les sommes des irrépartissables, une répartition exceptionnelle soit organisée, pour ne pas subir les aléas des bourses, des placements et de l'immobilier (surtout en pleine crise économique mondiale !)

## Glossaire

→ **Droit moral** : l'artiste interprète a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. Ce droit ne peut donc être cédé.

→ **Ayant droit** : bénéficiaire des droits de propriété littéraire et artistique tels que reconnus dans les textes nationaux et internationaux. Les artistes interprètes sont des ayants droit du domaine de la musique.

→ **Droit exclusif** : le droit exclusif de l'interprète sur son interprétation enregistrée naît de l'acte même d'interprétation. Il s'agit d'un droit de propriété incorporel, intimement lié à la personne de l'artiste interprète et qui, dans la pratique, consiste en une autorisation écrite consentie aux utilisateurs contre rémunération au bénéfice de l'artiste.

→ **Licences légales** : licence au sens de permission donnée et légale parce qu'elle est réglementée par la loi. Il s'agit de limitations au droit exclusif autorisées par la loi. Par volonté du législateur, le principe du droit exclusif se transforme en un simple droit à rémunération. En France ces exceptions sont au nombre de deux : la Copie Privée et la Rémunération Équitable.

→ **Copie privée** : afin de compenser les pertes qu'engendrent la copie de phonogrammes et des prestations radiodiffusées ou télédiffusées, la loi a institué une redevance perçue auprès des fabricants et des importateurs de supports d'enregistrements (sonores et audiovisuels). Depuis 2001 cette redevance est également assise sur un ensemble de supports numériques dédiés à la musique.

→ **Rémunération équitable** : la rémunération dite «équitable» est une rémunération reconnue aux artistes interprètes et aux producteurs phonographiques en contrepartie de la radiodiffusion et de la communication au public de leurs phonogrammes du commerce. Les utilisateurs de ces enregistrements – donc ceux qui payent – sont les radios, télévisions, discothèques et lieux sonorisés.

→ **Durée de protection des droits** : durée pendant laquelle le bénéfice des droits est reconnu aux ayants droit. Pour les artistes interprètes la durée de protection est de 50 ans. Il est aujourd'hui question de prolonger cette durée de 45 ans.

→ **Commission de contrôle des SPRD** : le législateur a institué en 2000 une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits. Composée de 5 membres nommés par l'autorité publique, cette commission siège dans les locaux de la Cour des comptes. Elle a pour mission essentielle de contrôler les comptes et la gestion des SPRD et de consigner les résultats de son travail dans des rapports qui doivent être rendus publics.

## Fiche II) : La Perception, les Règles et les Techniques de la Répartition !

### Les sommes à répartir

#### Nous constatons :

1. Les Comptes annuels (certifiés par le groupe d'experts comptables AREC) faisaient apparaître comme droits restants à affecter au 31/12/2007 la somme de 86 446 268 € (droits généraux, rémunération équitable, copie privée sonore, copie privée audiovisuelle et produits financiers).

- Les perceptions de l'exercice 2007 étaient de : 31 667 073 €
- Les prélèvements pour la gestion : 3 550 176 €
- Les montants affectés à la division culturelle : 5 543 001 €
- Les montants répartis aux ayants droit : 14 607 944 €

Au 31/12/2007 les produits financiers sont de 7 468 125 € dont 2 085 906 affectés à la gestion et 1 889 898 affectés à la répartition aux ayants droit. Les 3 492 321 € restants sont réservés aux droits restant à affecter. Question : droits restant à affecter ? Où, quand, comment et à qui ?

2. La Commission de contrôle des SPRD précise dans son rapport annuel sur l'exercice 2007 : «à l'Adami le taux d'utilisation\* du disponible\*\* est de 43,5% et il est de 26,3% à la Spedidam.» En clair la Spedidam répartit 17% de moins que l'Adami.

\* Utilisation = sommes versées soit aux ayants droit, soit pour les prélèvements statutaires, soit pour les actions d'intérêt général (division culturelle par exemple).

\*\* Disponible = perceptions de l'année + droits restant à affecter.

#### Nous proposons :

- Les orientations concernant l'utilisation pour l'année suivante du disponible, soit les montants à répartir, (en tenant compte des irrépartissables et des provisions pouvant être affectées à des ayants droit non résidents en France) doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale annuelle dans la plus grande clarté.

- Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale. Il est légitime de se demander pourquoi cela n'a jamais été respecté !

### Répartition : règles et techniques

#### Nous constatons :

- **Information des ayants droit** : L'information des ayants droit de la Spedidam devrait être beaucoup plus complète quant à la gestion de leurs droits respectifs !

- **Rediffusions** : Actuellement, la Spedidam n'a pas, contrairement aux autres SPRD, de service spécifique pour gérer les multiples rediffusions et rééditions, sources de nouveaux droits, à charge pour l'ayant droit de faire lui-même ses recherches et de les déclarer.

- **Documents originaux** : Depuis près de 3 ans, la suspicion de la direction de la Spedidam à l'égard des ayants droit, a abouti, sans discussion au sein de son Conseil d'Administration, à l'obligation de fournir les justificatifs originaux correspondant aux déclarations d'enregistrements. Depuis cette décision, une inégalité de traitement entre franciliens et provinciaux, notamment, s'est installée, car beaucoup de ces derniers ne veulent pas envoyer leurs documents originaux, les franciliens pouvant les déposer et les récupérer eux-mêmes au siège de la Spedidam.

- **Répartition sur les relevés de diffusion** : Cette répartition aux titres, basée sur les relevés de diffusion, devrait être effective depuis 1999. Elle arrive (partiellement pour une infime minorité d'ayants droit) en ce début 2009 : hasard du calendrier (année de rééligibilité, notamment de deux dirigeants-administrateurs), ou demande réitérée de la Commission de Contrôle et peut-être même réponse au mouvement «Spedaction» !

Il est même prévisible que peu avant les prochaines élections une nouvelle distribution de chèques survienne (selon la rumeur) !

La Spedidam ne s'est jamais donné les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de cette répartition qui concerne tous les ayants droit, qui entendent et constatent depuis des années la diffusion de leurs enregistrements sur les ondes.

- **Démocratie et transparence** : Les modes de calcul, de techniques et schémas de répartitions et toutes décisions qui s'y réfèrent devraient être discutés, débattus, approuvés en CA, en application des orientations définies par l'Assemblée Générale Annuelle. Ce n'est pas le cas actuellement !

### **Nous proposons :**

- Le principe selon lequel toute personne diffusée doit percevoir des droits ne saurait être remis en cause pour des raisons administratives ou d'origine diverse...!

- Devant l'absence totale de transparence et d'égalité de traitement face à la répartition, les modes de calcul, les principes devront être discutés et approuvés en CA et en AG. Ils devront, impérativement, figurer dans les documents envoyés au moment du versement des sommes réparties à chaque ayant droit, comme le pratiquent les autres SPRD.

- Vu la rapidité d'évolution des modes de diffusion de la musique, tout comme de l'ancienneté de certains enregistrements, il est indispensable de revoir et de préciser la nature des documents à fournir pour justifier des enregistrements.

- Le listing de carrière sera systématiquement envoyé avec le versement de la répartition. Ce sera beaucoup plus clair, et cela permettra d'informer chaque ayant droit de la réalité des enregistrements pris en compte.

- La création d'un service spécifique pour gérer les rediffusions et rééditions.

*A suivre : TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR SUR LES ELECTIONS ...*

---

## **Demande d'adhésion**

**Nom et prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Code postal et ville :** \_\_\_\_\_

**Profession :** \_\_\_\_\_

**A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris**

# L'emploi artistique dans les «Cafés Cultures»

---

***Un an après la première Rencontre nationale des Cafés Cultures lors des Bis de Nantes, la plate-forme nationale mise en place en juin 2008 avance rapidement dans ses travaux. Elle organise une réunion ouverte à tous les acteurs, organisations, associations et organismes participant au secteur des musiques actuelles, le 4 février prochain à Toulouse. Par ailleurs, la Plate-forme sera présente au Printemps de Bourges lors du Marché international des musiques actuelles où sera officiellement annoncé le lancement du dispositif. Le SNAM joue un rôle de tout premier plan dans l'avancée des travaux, dans les propositions avancées pour stabiliser ce secteur d'activité et en faire un bassin d'emplois particulièrement dynamique. C'est dans ce sens que nous publions ce dossier «Cafés Cultures». Nous envisageons de multiplier les expérimentations qui, aujourd'hui, ont ou devraient avoir lieu en Pays de la Loire, Aquitaine, Midi Pyrénées. Bien évidemment nous mettrons tout en œuvre pour généraliser les expériences, les mises en œuvre du dispositif afin d'étendre ce bassin d'emplois à l'ensemble de notre pays.***

---

## Plate-forme nationale des Cafés Cultures

Les 16 et 17 janvier 2008 se sont déroulées, à l'initiative du Collectif Culture Bar-Bars et du Pôle Régional des Musiques actuelles de la Région Pays de la Loire, les premières Rencontres nationales des Cafés Cultures à Nantes, lors des Biennales Internationales du Spectacle.

Ces rencontres qui ont réuni plus de 700 participants (Exploitants de cafés de toute la France, chercheurs, universitaires, artistes, acteurs culturels, syndicats, collectivités territoriales, élus...) s'articulaient autour de trois axes : culturel, social et économique.

Saluées par l'ensemble des partenaires elles ont permis d'identifier précisément les difficultés rencontrées par ces établissements et de déboucher sur de réelles avancées et perspectives pour les Cafés Cultures, les artistes et plus globalement le secteur culturel.

Depuis ces rencontres de multiples initiatives locales (Régions Aquitaine et Pays de la Loire, Ville de Nantes...) émergent sur nos territoires.

Cette plate-forme réunit le Collectif Culture Bar-Bars, le SNAM CGT, l'UMIH, les Régions Pays de la Loire, Aquitaine, le Pôle (Pôle de coopération des acteurs pour les musiques actuelles en Pays de la Loire) et le RAMA (Réseau Musiques Actuelles Aquitain). Le Ministère de la Culture (DMDTS), le Ministère de l'Intérieur soutiennent et participent à ces travaux.

La plate-forme nationale s'est réunie à cinq reprises et fonctionne dans ses travaux via des réunions techniques selon les thématiques abordées et via une plate-forme de travail Internet proposée par le site du Pôle.

Les travaux, articulés autour trois groupes de travail, poursuivent différents objectifs concomitants :

### **1/ Groupe de travail «programmation et diffusion des artistes amateurs et professionnels» :**

Pour les établissements CHR N-V, des protocoles d'accord entre partenaires sociaux sont identifiés selon deux cas de figure :

- Le cas où il n'y pas de recettes liées directement à la manifestation culturelle,
- Le cas où il y a des recettes liées à la manifestation culturelle.

## 2/ Groupe de travail «juridique» :

Ce groupe travaille sur les questions :

- des licences d'entrepreneur de spectacle.
- des conséquences des réglementations en matière de nuisance sonore.
- des bruits de voisinage.
- des formations liées à ces établissements (formation sécurité spectacle dans le cadre la licence de 1ère catégorie, permis d'exploitation...).
- de la classification ERP.

## 3/ Groupe de travail «financements»

Enfin l'avancée des travaux de ce groupe s'organise autour de :

- Réflexion sur le FISAC,
- Réflexion sur la mise en place d'une fondation,
- Réflexion sur l'intervention publique en matière d'emploi artistique direct.

La plate-forme nationale sur les «Cafés Cultures» organise une réunion plénière ouverte à un plus large panel d'acteurs culturels et de partenaires public. Cette plénière aura lieu le 4 février 2009 à Toulouse afin de mettre en débat les propositions concrètes issues de cette plate-forme.

Le dialogue engagé entre le Collectif Culture Bar–Bars, les collectivités publiques, les syndicats et les partenaires privés montrent qu'il est urgent d'intervenir sur le champ des Cafés Cultures.

L'objectif majeur est de préciser la réglementation applicable et donc appliquée notamment par l'adoption de circulaires d'interprétation, d'une part, et, d'autre part, de mettre en place des zones d'expérimentations territoriales sur le financement et l'activité culturelle (pour l'instant en Pays de la Loire et Aquitaine).

## Définition des Cafés Cultures

Un café culture est avant tout un établissement réglementé où l'on peut y consommer des boissons, c'est-à-dire un débit de boissons : Etablissement privé, acteur de l'économie local, il est géré par des patrons, professionnels et responsables détenant les licences 1, 2, 3 et 4. Enregistrés au registre des commerces, les cafés emploient des salariés, selon la taille et/ou l'activité économique du lieu. Singuliers dans leur grande diversité et indispensables à la société les Cafés Cultures sont des acteurs de la diversité culturelle.

Les «Cafés Cultures» varient largement selon les capacités d'accueil (jauge), les possibilités d'accueil (techniques et humaines), les conditions d'accès (gratuit / payant), les situations géographiques (rurales, urbaines, hyper - centre...), les caractéristiques de la structure porteuse (lieu labellisé / SARL / Association support), l'offre artistique (nombre de manifestations, propositions artistiques) et les pratiques ou le statut des artistes (amateurs et professionnels).

Les «Cafés Cultures» peuvent aussi se qualifier par leurs rôles :

Au niveau culturel :

- Un lieu d'accès à la culture pour tous.
- Un lieu «**Starter**», permettant aux musiciens et artistes néo professionnels ou amateurs de réaliser leurs premières scènes de proximité.
- Un lieu de **promotion** pour les projets artistiques, tant en direction du public que des professionnels.
- Un lieu d'**expérimentations**, de «rodage» de nouvelles pratiques.
- Un lieu de **proximité** dans la relation entre les artistes et le public.
- Un lieu d'**exercice professionnel** pour les artistes.

Au niveau économique :

- C'est un bassin d'emplois : Salariés du café, prestataires, salariés des arts et de la culture...
- C'est un lieu aux normes réglementaires et commerciales...
- C'est un artisan du développement économique local.

Au niveau social :

- lien social,
- brassages et rencontre des publics,
- régulation des comportements et des consommations,
- lieu de paroles et d'échanges,
- lieu de droit à la fête,
- aménagement du territoire (urbain, suburbain ou rural),
- des ensembles variés et cohérents dans la société.

Il est possible de définir les «Cafés Cultures» plus précisément :

#### - Par leurs pratiques culturelles

Les pratiques culturelles des «Cafés Cultures» peuvent être occasionnelles ou régulières pendant l'année. Les pratiques culturelles au sein des «Cafés Cultures» sont diverses : Concerts (Chanson, rock, Hip Hop, Pop, électro, jazz, musiques traditionnelles et du monde...), Slam, Poésie, Lecture, Philosophie, Emission de radio en directe, Jeux, Théâtre, Marionnettes, Clowns, Contes, Improvisations, Sessions irlandaises, Mix, Expositions, Bœuf, Exposition, DJ...

#### - Par leur cadre réglementaire

Les Cafés Cultures sont des établissements à but lucratif relevant de la convention collective de l'hôtellerie restauration. Ils disposent de petites jauges (moins de 200 places) dans lesquelles ils construisent une offre artistique. L'activité principale des «Café Cultures» est d'être un débit de boissons. Ils ont une activité régulière de spectacle relevant de la licence d'entrepreneur de spectacle même si cette activité n'emporte pas décision de classement de ces lieux en salle de spectacle professionnelle. Le classement ERP des Cafés Cultures est donc le suivant : CHR N V. Le faisceau d'indices qui justifie ce classement les fait dépendre du champ élargi du GUSO, dès lors que le patron du «café cultures» est l'employeur des artistes et des techniciens du spectacle.

### Etat d'avancement des travaux

Ces travaux articulés autour trois groupes de travail poursuivent différents objectifs concomitants :

#### 1/ Groupe de travail «programmation et diffusion des artistes amateurs et professionnels»

- Pour les établissements CHR N-V, nous envisageons des protocoles d'accord entre partenaires sociaux identifiant deux cas de figure :

- Dès lors que dans un N-V il n'y a pas de recette propre liée à l'organisation d'un spectacle (entrée, consommations plus chères, chapeau qui tourne...), on considère le spectacle comme étant à but «non lucratif», avec les précisions suivantes : l'établissement ne peut communiquer de façon professionnelle ni faire de publicité sur le nom du groupe... Dans ce cadre l'établissement peut programmer des amateurs non rémunérés résidant au plus loin dans les départements limitrophes.
- Dès lors que dans un N-V il y a entrées payantes et/ou majoration sur les consommations et/ou toutes formes de recettes connexes liées au spectacle nous sommes dans le cadre d'un spectacle à but «lucratif», alors on doit rémunérer les artistes et ceci quel que soit leur statut.

- Pour les établissements de plus grande capacité et/ou pour ceux qui sont classés «salle de spectacle», 15% maximum de la programmation pourra inclure des spectacles d'amateurs non rémunérés.

#### 2/ Groupe de travail «juridique»

- Il est constaté à la suite de l'attribution **des licences d'entrepreneur de spectacle un basculement lors des commissions de sécurité dans la catégories ERP** des bars de N à L avec un impact pour les établissements les plus importants qui peuvent passer de ce fait de la V catégorie à la IV catégorie. Pour



ce faire, il faut travailler avec le Ministère de l'intérieur en lien avec les préfetures afin de repréciser le cadre réglementaire et éviter des interprétations abusives des commissions de sécurité dans la classification de ces établissements. Il est donc nécessaire de travailler sur un faisceau d'indices précis permettant une classification plus pertinente. Ce travail doit aboutir à la rédaction d'une circulaire interministérielle.

- En ce qui concerne les conséquences des réglementations en matière de nuisances sonores, et notamment sur leurs conséquences matérielles, un courrier doit être envoyé par les membres de la plate-forme pour saisir le CNV des possibilités d'accompagnement des établissements sur cette question.

- Concernant plus spécifiquement la partie bruits de voisinage, un travail doit être mené en concertation avec les ministères concernés et les collectivités territoriales afin de favoriser une application unifiée de la réglementation sur le territoire. Le souhait est émis de voir se mettre en place un protocole de conciliation préalable et obligatoire avant tout prononcé de sanction.

- L'UMIH et la DMDTS doivent comparer le contenu de la formation «permis d'exploitation» obligatoire pour les CHR et la formation sécurité des demandeurs de licence de première catégorie afin d'identifier les éventuels doublons entre ces formations.

### 3/ Groupe de travail «financements»

- Un certain nombre de dispositifs qui émane du Ministère des PME. La DMDTS a créé un dispositif pour les commerces de biens culturels (pour les grandes villes et un autre pour les villes de moins de 2000 habitants). FISAC (1 million d'euros). Il faudrait imaginer avec le Ministère des PME un fonds spécial. Il peut y avoir différentes mesures (investissement, exonérations...) en faisant la différence entre FISAC de droit commun et celui spécial «culture».

- Nous imaginons faire un état des lieux pour connaître les besoins afin d'imaginer un règlement d'intervention en matière d'emploi artistique financé par les collectivités et complété par une fondation. Les collectivités pourront s'appuyer sur les conventions de l'UNESCO 80-97-2005 afin de permettre d'aider les structures lucratives.

- Le cadre d'une filière est à travailler à long terme mais à court terme il faut travailler par le biais d'une fondation. Pour être crédible vis-à-vis des brasseurs, il faut leur présenter une démarche et un fonds avec des critères négociés collectivement.

La plate-forme nationale a travaillé avec les Ministères de la culture, de l'intérieur et en direction du Ministère de l'artisanat, du commerce et des petites entreprises afin de préciser la réglementation applicable par voie de circulaires et de pouvoir faire bénéficier les Cafés Cultures de dispositifs de soutien dédiés notamment aux petits commerces de proximité. C'est dans cet esprit que trois lettres ont été envoyées à Madame Aliot Marie, Ministre de l'intérieur, M. Hervé Novelli, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services et Mme Christine ALBANEL, Ministre de la culture et de la communication.

La mise en œuvre des différents dispositifs préconisés et élaborés par la plate-forme nationale devrait avoir lieu courant 2009. La cible poursuivie par la plate-forme nationale vise, dans un premier temps, entre 500 et 1000 Cafés Cultures. Si l'on considère qu'ils organisent en cours d'année entre 12 et 24 concerts, c'est 12 000 concerts sur l'année qui seraient visés par ces dispositifs, permettant ainsi d'engager de façon significative le retour vers l'emploi. Le SNAM mettra tout en œuvre pour gagner cette bataille de l'emploi et pour regagner des bassins d'emploi consolidés.

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre flèche concrètement des aides directes à l'emploi artistique. Cette politique est un changement profond et tourne la page d'une période où les politiques culturelles publiques (Etat et collectivités territoriales) ont privilégié la défense de l'emploi culturel à celle de l'emploi artistique. Les dérapages ont été nombreux et ont abouti à une crise de l'emploi pour notre profession sans précédent. La plate-forme nationale des Cafés Cultures a décidé, elle, de placer l'emploi artistique au cœur de ses préoccupations.

# Droit exclusif, accords collectifs, durée de protection des droits

***Le projet de directive européenne allongeant la durée de protection des droits voisins à 95 ans est en cours de finalisation. En France la Convention collective de l'édition phonographique, qui rend effective la rémunération des droits exclusifs, est en cours d'extension (l'arrêté devrait paraître d'ici la fin du mois de février). La direction de la SPEDIDAM et notamment le Syndicat des musiciens FO continuent de s'opposer à ladite convention sous le prétexte fallacieux qu'elle mettrait en cause la survie de la SPEDIDAM et de sa perception. Tout ceci repose sur une analyse totalement fautive des termes mêmes de la convention. C'est cette même attitude d'isolement des artistes musiciens aux niveaux national et international et d'interprétation sans fondement des textes et traités qui a conduit le secrétariat d'AEPO-ARTIS (regroupement européen des sociétés civiles d'artistes interprètes), dirigé par M. Xavier Blanc, de s'opposer aux positions de la FIM et de la FIA. Seule la vérité mérite droit de cité. Voici donc le communiqué de la FIM du 9 février sur cette question.***

## COMMUNIQUÉ DE LA FIM À L'INTENTION DES MEMBRES D'AEPO-ARTIS

La Fédération Internationale des Musiciens souhaite réagir aux mises en cause dont elle fait l'objet dans le document que le Secrétariat d'AEPO-ARTIS a fait circuler à ses membres sous le titre SomeNews le 26 janvier 2009.

Le projet de directive européenne allongeant la durée de protection des droits voisins est un sujet extrêmement important pour nos organisations, non seulement en raison des avancées qu'il est en mesure d'introduire au bénéfice des artistes interprètes que nous représentons, mais aussi parce qu'il permet d'aborder un certain nombre de questions fondamentales liées, en particulier, à leurs relations contractuelles, à leurs rémunérations et, plus généralement, à leur statut – ou, pour être plus précis, à leur absence de statut.

Comme nous en sommes tous conscients, cette étape essentielle ne représente pas un aboutissement, tant s'en faut. Si la directive est adoptée – comme nous l'espérons – dans des conditions favorables aux artistes interprètes, d'autres combats européens restent à mener, dans des cadres appropriés, sur des questions telles que la substance des droits.

Pour gagner ensemble ces nouveaux combats à venir, nous devons poursuivre et, si possible, renforcer le dialogue et la coopération entre nos organisations, sur une base équilibrée. Les propos auxquels nous réagissons aujourd'hui ne nous semblent pas aller dans ce sens. Nous espérons que la mise au point qui suit permettra à la fois de clarifier notre point de vue, de rectifier un certain nombre d'inexactitudes et de permettre le retour d'une relation paisible et constructive entre nos organisations.

### ***I. Il n'y a pas de changement de stratégie de la part des fédérations***

Les fédérations ont toujours indiqué vouloir faire en sorte que la directive sur l'allongement de la durée des droits incorpore un certain nombre d'éléments fondamentaux, dans un cadre réaliste prenant en compte l'environnement politique. Elles n'ont jamais considéré que le projet de directive devait être sacrifié à l'introduction très hypothétique d'un nouveau droit à rémunération associé au droit de mise à disposition, droit dont elles soutiennent néanmoins le principe. Il est d'ailleurs instructif que le seul amendement traitant de ce droit et soumis au vote de JURI soit repris verbatim d'une proposition des fédérations, ce qui démontre à la fois l'importance de leur contribution et la pertinence de leur choix. Cet amendement a le mérite de poser clairement un principe et de prendre date pour un examen sérieux et approfondi de cette question complexe.

Concernant la formulation de cet amendement, la raison pour laquelle les fédérations n'ont choisi d'évoquer ni la perception de la rémunération auprès des utilisateurs ni sa gestion collective par les SPRD tient au fait que ces éléments relèvent des conditions d'exercice de ce droit qui doivent précisément être définies par l'étude d'impact. Une lecture plus attentive vous permettra néanmoins de retrouver ces éléments dans la justification de notre proposition d'amendement (voir notre document du 19 novembre 2008).

## **II. La stratégie retenue par les fédérations est à la fois raisonnable, réaliste et conforme aux intérêts des artistes interprètes**

La proposition de directive de la Commission européenne a pour objet d'amender la directive 2006/116 (durée des droits), pas la directive 2001/29 (substance des droits). En outre, bien que la Commission ait depuis longtemps indiqué qu'elle n'était pas défavorable à l'introduction d'un droit à rémunération associé au droit de mise à disposition (elle aborde ce point dans son étude d'impact du 23 avril 2008)<sup>1</sup>, elle s'est toujours clairement opposée à ce que ce sujet soit traité dans le cadre du projet de directive. Elle s'est en revanche déclarée en faveur d'une étude d'impact complémentaire sur le sujet.

L'écho rencontré auprès du Parlement européen par l'idée d'un nouveau droit à rémunération n'est pas systématiquement négatif, mais il n'existe aucune volonté d'introduire ce droit à ce stade. Certains députés clés comme M. Jacques Toubon, acteur essentiel du débat au Parlement européen et soutien majeur des artistes interprètes, y sont même catégoriquement opposés. En outre, le contexte est actuellement défavorable à une mise à jour de la directive 2001/29, comme l'atteste le projet de rapport parlementaire de M. Medina<sup>2</sup>.

La Commission d'opinion ITRE a certes adopté à ce sujet un amendement repris d'une proposition d'AEPO-ARTIS. Il s'agit néanmoins d'un élément de portée très limitée. D'abord en raison du poids très relatif des commissions d'opinion, ensuite du fait que plusieurs amendements adoptés par ITRE sont incompatibles les uns avec les autres, ce qui affaiblit d'autant la contribution de cette commission.

Une étude attentive du contexte nous a convaincus qu'il serait contre-productif de s'obstiner à soutenir, à ce stade, l'introduction du nouveau droit à rémunération. En plus d'un risque de perte de crédibilité, il existait surtout un risque sérieux de brouiller le message que nous souhaitons délivrer aux députés, lesquels auraient pu estimer que nous considérons ce droit comme le seul élément important pour les artistes interprètes avec, pour conséquence possible, l'effondrement pur et simple du projet de directive, les chances de voir introduire ce nouveau droit étant inexistantes.

Le projet de directive, à condition que les principaux amendements présentés ou soutenus par les fédérations y soient introduits, est conforme aux intérêts des artistes interprètes. Les mesures d'accompagnement, si l'on y inclut le 'clean slate', représentent en effet des solutions innovantes, de nature à améliorer sensiblement la situation des artistes interprètes et qui constitueront une référence pour l'avenir.

## **III. AEPO-ARTIS n'a pas été à l'initiative de discussions avec les fédérations**

Depuis plusieurs années, les fédérations entretiennent avec AEPO-ARTIS un dialogue régulier. La fréquence de nos réunions ou de nos contacts est modulée en fonction de l'actualité. Certaines rencontres sont improvisées à l'occasion d'événements tels que les réunions du SCCR à l'OMPI et, le plus souvent, nous fixons la date du prochain rendez-vous à l'issue de nos rencontres. Cela n'a donc aucun sens de prétendre être à l'origine des discussions qui ont eu lieu entre nos organisations sur le thème de la durée de protection.

## **IV. Il n'y a jamais eu d'accord sur les termes d'une éventuelle revendication commune concernant l'introduction d'un droit à rémunération associé au droit exclusif de mise à disposition**

Le principe général de ce nouveau droit a certes été discuté entre nos organisations, et les modalités envisagées pour sa mise en œuvre ont d'ailleurs suscité des réserves de la part des fédérations. Mais aucun document n'atteste d'un quelconque accord ou engagement des fédérations sur ce point, que ce soit sur le fond ou sur la forme.

Les deux conférences téléphoniques qui ont eu lieu les 23 septembre et 19 novembre 2008 ont permis de constater, verbalement, une convergence de vues sur un certain nombre de points, mais en aucun cas de figer la position des fédérations vis-à-vis d'un élément peu susceptible d'être intégré au cadre du débat.

## **V. Le ton employé pour décrire et commenter le travail des fédérations est inapproprié**

Nous sommes choqués que les fédérations, qui ne ménagent pas leurs efforts pour que le projet de directive aboutisse dans les meilleurs termes possibles pour les artistes interprètes, puissent ainsi faire l'objet, dans un document portant la signature d'AEPO-ARTIS (SomeNews du 26/01/2009), d'accusations aussi violentes qu'infondées. Les contre-vérités énoncées et le ton condescendant avec lequel elles sont exprimées sont indignes des relations sereines que nos organisations s'efforcent d'entretenir.

## **VI. Une coopération efficace entre les fédérations et AEPO-ARTIS est actuellement très difficile**

Depuis le communiqué de presse commun de portée très générale publié par FIM, FIA et AEPO-ARTIS le 10 juillet 2008, nous n'avons été autorisés à amender aucun des documents qui nous ont été soumis par AEPO-ARTIS. Nous ne connaissons à ce

1 Commission staff working document - Impact assessment on the legal and economic situation of performers and record producers in the European Union, 23 avril 2008.

2 Draft report on the Commission report on the application of Directive 2001/29/EC on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society, (2008/2121(INI)), 14 octobre 2008, Commission des affaires juridiques, Rapporteur : Manuel Medina Ortega.

jour aucune coalition dans laquelle un document proposé par une partie ne soit pas amendable par une autre. Cette attitude est d'autant plus désolante qu'elle est le fait d'une organisation représentant les intérêts des artistes interprètes. De surcroît, les fédérations sont le plus souvent consultées à la toute dernière minute, ce qui rend dans ce cas impossible la signature de tout document conjoint.

Le contenu du document publié par les fédérations le 19 novembre 2008 a été porté à la connaissance du secrétariat d'AEPO-ARTIS lors de la conférence téléphonique qui a eu lieu le matin du même jour et transmis par e-mail l'après-midi. Pourtant, ce document n'a été lu que deux mois plus tard, après que nous eussions rappelé son existence au Secrétariat d'AEPO-ARTIS. Cela souligne le peu d'intérêt porté à l'opinion des fédérations, que celle-ci soit exprimée verbalement ou par écrit.

De même, nous avons été étonnés de découvrir, le 4 novembre 2008, que le Secrétariat d'AEPO-ARTIS procédait déjà à la diffusion de propositions d'amendements auprès des membres du Parlement européen, sans que les fédérations aient été informées de leur contenu ni, a fortiori, consultées lors de leur élaboration. Comment, dès lors, reprocher aux fédérations d'avoir mené de façon indépendante un travail auquel le Secrétariat d'AEPO-ARTIS ne désirait manifestement pas les voir associées ?

Enfin, nous déplorons que les documents publiés par le Secrétariat d'AEPO-ARTIS se présentent systématiquement comme émanant «des organisations d'artistes interprètes». Cette imprécision de langage laisse entendre qu'AEPO-ARTIS couvrirait seule tout le secteur ou détiendrait un mandat de l'ensemble des autres organisations. Un minimum de respect pour les fédérations et leurs membres de même que le souci de la vérité exigent l'emploi de formules plus conformes à la réalité.

### **VII. Qui est responsable des difficultés rencontrées par la stratégie d'AEPO-ARTIS ?**

La FIM n'entend pas que les fédérations jouent ici le rôle de boucs émissaires, face aux difficultés que le Secrétariat d'AEPO-ARTIS pourrait être amené à rencontrer dans la mise en œuvre de ses choix stratégiques. Les affirmations quant à la responsabilité de la FIM et de la FIA dans ces difficultés relèvent de la pure spéculation.

Nous nous inquiétons par ailleurs des risques qu'une obstination à poursuivre un objectif hors d'atteinte pourraient faire peser sur les organisations d'artistes interprètes. Une crédibilité amoindrie vis-à-vis des institutions européennes représenterait à coup sûr un handicap sérieux pour les combats communs qui nous attendent, y compris sur la question d'un nouveau droit à rémunération associé au droit de mise à disposition.

En ce qui concerne la proposition de directive européenne comme sur un plan plus général, nous pensons qu'il ne faudrait pas tomber dans le piège d'une politique du « tout ou rien », qui conduirait à mettre en péril toute avancée qui ne satisferait pas à un objectif idéal initialement fixé. Dans la pratique, compte tenu d'un environnement international de plus en plus défavorable au droit d'auteur, cela reviendrait à interdire purement et simplement tout progrès. Nous n'avons pas le droit, lorsqu'il s'agit des intérêts des artistes interprètes que nous représentons, de spéculer sur d'hypothétiques jours meilleurs. Au contraire, le réalisme et la raison doivent nous amener à parfois nous satisfaire de solutions imparfaites.

### **VIII. Le positionnement d'AEPO-ARTIS sur la proposition de directive**

Nous sommes inquiets de l'approche choisie par le document publié le 14 janvier 2009 au nom d'AEPO-ARTIS (JURI AA position on report 200901). Nous avons notamment des réserves quant à l'équilibre général de ce texte, dont une part importante est consacrée à la proposition de droit à rémunération, dispositif très éloigné du cadre de la directive et politiquement hors de portée. De même, certaines formulations nous paraissent pour le moins maladroites. Qualifier le fonds de 20% de « mesure intéressante » alors qu'il s'agit d'un aspect essentiel du dispositif nous semble quelque peu imprudent. À ce stade du débat, nous pensons en effet qu'une telle approche fragilise certaines dispositions du projet de directive cruciales pour les artistes interprètes et met en danger la directive elle-même.

Nous regrettons également le manque de rigueur de ce document, qui soutient indifféremment plusieurs amendements allant dans le même sens sans indiquer de hiérarchie, alors même que ces amendements sont incompatibles les uns avec les autres. Ainsi, un député désireux de soutenir la position des artistes interprètes serait dans l'incapacité, à la lecture de ce texte, d'identifier quel amendement a la préférence d'AEPO-ARTIS et de construire ainsi une position cohérente.

### **IX. Comment faire évoluer positivement les choses ?**

Nos organisations constatent quotidiennement la nécessité de rapprocher leurs points de vue afin de renforcer la voix des artistes interprètes dans un environnement difficile. Notre différend actuel ne doit pas nous faire perdre de vue cet objectif.

Nous appelons donc les membres d'AEPO-ARTIS à s'assurer que leur secrétariat reste à l'écoute des fédérations sur toutes les questions touchant aux intérêts des artistes interprètes et aborde la recherche du nécessaire consensus avec un véritable esprit de coopération.

Enfin, nous souhaitons exprimer ici notre désir de restaurer au plus vite avec AEPO-ARTIS et ses représentants des relations de confiance cordiale, fondées sur la bonne foi, le respect mutuel et la courtoisie.

# Les saisons lyriques de l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne menacées

---

**Les dernières élections municipales ont consacré l'élection d'un maire socialiste à Saint-Etienne. S'attaquant à la politique culturelle de la Ville, le maire, M. Maurice Vincent, a décidé de revoir les missions de l'Opéra-Théâtre en diminuant la subvention municipale de 800.000 euros. Cette politique va, de fait, remettre en cause les futures saisons lyriques du Grand Théâtre Massenet de Saint-Etienne.**

---

Nous avons longuement abordé dans Snam.infos la lettre de mission de Nicolas Sarkozy à Christine Albanel, Ministre de la culture et de la communication. Nous avons dénoncé, tout particulièrement, les orientations qui visent à s'éloigner de toute idée de démocratisation et de démocratie culturelle en veillant : «à ce que les aides publiques à la création favorisent une offre répondant aux attentes du public (...). Vous exigerez de chaque structure subventionnée qu'elle rende compte de son action et de la popularité de ses interventions, vous leur fixerez des obligations de résultats et vous empêcherez la reconduction automatique des aides et des subventions (...)». Nous avons dénoncé l'application de règles de rentabilité à la création artistique et la volonté de ne répondre qu'aux attentes du public. Notre exigence de démocratie culturelle c'est au contraire la volonté que les politiques culturelles publiques ouvrent la curiosité des publics en leur permettant l'accès à toutes les formes d'offres culturelles.

Le président Sarkozy ne s'exprime plus de la même façon sur ses objectifs, comme en atteste son discours à Nîmes le 13 janvier dernier (voir article).

Il est pour le moins étonnant qu'au niveau national de nombreux élus de gauche, et notamment du Parti socialiste, fassent leurs ces objectifs populistes de réponses aux seules attentes du public et de rentabilisation des aides et des subventions. C'est dans cet esprit que nous demandons au Maire de Saint-Etienne de revoir les nouvelles orientations données à l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne.

Nous le savons bien le soutien public à la création lyrique à l'opéra coûte cher. Pour autant, ce n'est pas en affirmant que ce n'est pas aux deniers publics de financer la culture de l'élite que nous développerons la démocratie culturelle, le goût, les choix, les attentes de nos concitoyens, éléments décisifs dans l'émancipation individuelle. Cette politique, en fait, place la culture au cœur d'une société qui fonctionne sur le sondage et l'audimat.

Cette politique là tourne le dos à la diversité et à l'exception culturelles, aux missions de service public que

remplissent les arts et la culture et font de la culture un supplément d'âme.

C'est pourtant ce que M. Vincent, maire de Saint-Etienne, a affirmé dans un article publié le 10/12/08 dans l'Agenda Stéphanois : «Parce qu'il est question, après tout, de politique culturelle publique. Puisqu'il s'agit après tout d'argent public. Et, si l'on veut être encore plus exigeant, au regard des chiffres annoncés, on peut tout de même s'interroger sur l'opportunité de consacrer autant d'argent pour aussi peu de public (...). On attribuerait ainsi une large part des budgets municipaux à une catégorie de la population qui a certainement les moyens de se passer de ce subventionnement (...). Cette question des publics est essentielle pour les acteurs culturels. (...) Elle ne remet nullement en cause la nature même de la création et encore moins l'exigence qui doit en être au cœur. En ce sens, l'exemple de financement de la culture anglo-saxonne est beaucoup moins hypocrite que notre système. Car le système anglo-saxon privilégie, par sa politique de prix inabordable, les élites. C'est un fait mais ce système inégalitaire n'encombre pas les budgets des collectivités. (...)»

En d'autres termes, M. Vincent nous dit que l'Opéra n'est plus un enjeu de la démocratisation culturelle. C'est une aberration, bien au contraire l'éducation artistique, les politiques en direction des publics, doivent permettre d'amener nos concitoyens à toutes les formes des arts et de la culture. Dans les nouvelles orientations de l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne la municipalité veut ouvrir la programmation à une petite saison lyrique, à une programmation musicale et symphonique, aux musiques actuelles, aux programmations chorégraphiques, aux comédies musicales, cirques contemporains, musiques du monde, «jeunes publics». Pourtant la ville de Saint-Etienne est équipée également d'un Centre dramatique national, d'une scène de musiques actuelles, d'un Zénith et de nombreux équipements. Cette volonté, parce que l'opéra coûte cher, de vouloir réduire les aides publiques à cette esthétique artistique annonce bien la fin de toute exigence de démocratisation et de démocratie culturelle.

Le SNAM-CGT se mobilisera localement et nationalement pour que ces nouvelles orientations et politiques culturelles publiques ne se développent pas à Saint-Etienne et ailleurs...

# L'Opéra, les orchestres lyriques et symphoniques dans la tourmente !

«*Sans la Musique un État ne peut subsister*» - Molière

«*L'outil de base de toute vie musicale est l'orchestre symphonique*» - Marcel Landowski

---

**L'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne n'est pas le seul menacé. Aujourd'hui de nombreuses collectivités diminuent de façon drastique leur budget culturel, menaçant le service public de la musique, la diversité artistique et culturelle. Le Président Sarkozy chaloupe entre annonces et menaces. Si son discours à Nîmes a pu laisser entendre une évolution certaine depuis sa lettre de mission à Mme Christine Albanel, l'annonce de la création du Conseil de la création artistique démontre que le Ministère de la culture n'a pas définitivement sauvé sa peau.**

---

Lors de son discours de Nîmes le Président de la République, Nicolas Sarkozy, déclarait le 13 janvier 2009 : «... En 2009, je voudrais dire que du fait de la crise économique et financière, non seulement on ne doit pas en rabattre sur nos ambitions culturelles, mais au contraire, on doit de la crise faire une opportunité pour avoir d'autres ambitions.

*Pour la culture en 2009, on doit avoir d'autant plus d'initiatives et de projets qu'il y a ce besoin de sens et de repères dont je parlais tout à l'heure...*

*D'abord, je voudrais m'inscrire en faux contre ceux qui disent qu'on doit investir dans la culture parce que c'est une activité économique qui représente des dizaines de milliards d'euros de recettes. C'est vrai, mais ce n'est pas pour cela qu'il faut investir dans la culture. On investit dans la culture parce que c'est essentiel, c'est notre civilisation qui est en jeu...»*

Seulement voilà, le discours présidentiel de rentabiliser à tout prix la création et la diffusion artistiques devient, dans bien des collectivités, la référence. Ainsi, les menaces pèsent sur l'Orchestre de Besançon Franche-Comté, l'Orchestre National des Pays de la Loire, l'Orchestre de Dijon...

## **Orchestre National des Pays de la Loire :**

Deux départements, la Mayenne et la Vendée, ont décidé d'annuler leur subvention à cet orchestre menaçant par là même la saison et l'équilibre financier de cet ensemble permanent.

## **Orchestre de Dijon :**

Le 2 février, sous l'impulsion du maire, le Conseil Municipal de Dijon a décidé de transférer l'Orchestre de Dijon au sein de la Camerata de

Bourgogne. Cette association est-elle en mesure d'assurer la pérennité de cet orchestre ? Nous en doutons : la délibération du Conseil Municipal précise : «*La Ville, l'Opéra de Dijon et la Camerata de Bourgogne ont fait le constat commun de mutualiser leur activité orchestrale afin de créer ensemble un orchestre à rayonnement régional, assurant à la fois une partie de l'activité d'accompagnement des œuvres lyriques et une partie de son activité symphonique à l'Opéra de Dijon mais également la diffusion de la musique dans la diversité de ses genres sur le reste du territoire régional, voire national.*

*Cette mutualisation apparaît en outre comme la réponse la plus appropriée aux contraintes accrues qui pèsent sur la Ville et qui rendent impossible, dans le cadre du seul Opéra de Dijon, la satisfaction des revendications légitimes des musiciens d'un développement de leur activité artistique.*

*Dans ce cadre, l'orchestre de l'Opéra de Dijon, constitué de l'ensemble des personnels ainsi que des éléments corporels et incorporels affectés à cette activité seraient transférés à la Camerata de Bourgogne, dans le cadre des dispositions légales applicables aux transferts d'entités économiques.»*

Les intentions sont bonnes, la réponse est loin de nous satisfaire. L'Orchestre de l'Opéra de Dijon devrait être transformé en ensemble permanent à plein temps pour répondre à ses nouvelles missions. Tel n'est pas le cas, bien au contraire, la décision de transfert revient à renforcer le caractère intermittent de cet ensemble musical. Nous ne sommes pas sûrs d'ailleurs que cela résiste aux dispositions de l'accord interbranche sur les contrats de travail dans le spectacle vivant et aux

dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles en cours d'extension.

Le plus grave : *«Chaque année le Conseil Municipal sera appelé à délibérer afin de définir le montant de la subvention, lui-même fixé en fonction de la programmation de l'année à venir...»*.

La messe est dite, le désengagement est engagé, cet ensemble orchestral est fragilisé à la place d'être pérennisé.

**Orchestre de Besançon Franche-Comté :**

La Franche-Comté est la dernière région française à ne pas posséder une formation orchestrale permanente. Peter Csaba et les musiciens de l'Orchestre de Besançon Franche-Comté ont, depuis quatorze ans avec un engagement et un professionnalisme reconnus de tous, essayé de combler cette lacune en terme d'aménagement du territoire en construisant pas à pas une saison symphonique à Besançon et en Région.

Aujourd'hui la Ville de Besançon, principal financeur de l'orchestre, a décidé de retirer 100 000 euros de son engagement pour 2009. Les musiciens n'étant pas des employés permanents cela équivaut à une baisse de leurs activités et salaires, à la mise en danger du statut de la quinzaine d'intermittents que compte cet orchestre. Cette annonce risque d'entraîner les autres partenaires institutionnels de l'orchestre (Région, DRAC, conseil général) à une diminution proportionnelle de leur participation...

Le début de la pétition pour sauver cet orchestre est plus que clair, la Ville de Besançon se désengage. **Pour signer cette pétition, rendez-vous sur le site du SNAM : [www.snam-cgt.org](http://www.snam-cgt.org).**

Le SNAM-CGT prendra, dans les prochaines semaines, les initiatives pour organiser la mobilisation, la résistance contre le désengagement et l'abandon d'une politique culturelle d'envergure.

**Communiqué de la Fédération Cgt du Spectacle à propos du «Conseil de la Création Artistique»**

**MAIN MISE DU CHATEAU SUR LA CREATION ARTISTIQUE ?**

Un des premiers gestes de la toute jeune cinquième république fut de créer, en 1959, un ministère des Affaires culturelles à part entière – le général de Gaulle était non seulement un homme cultivé, c'était également un homme de culture. Et pour bien marquer cet acte symbolique, c'est à André Malraux qu'il confia ce ministère. C'était il y a tout juste cinquante ans. Aujourd'hui, le Président de la République vient de prendre un décret instituant, auprès de lui, «un Conseil de la création artistique dont la mission est d'éclairer les choix des pouvoirs publics en vue d'assurer le développement et l'excellence de la création artistique française, de promouvoir sa diffusion la plus large...».

Nicolas Sarkozy a déjà eu l'occasion de nous faire part de son amour immense pour la littérature et de «l'utilité» qu'elle représentait à ses yeux. Il a même osé faire la promotion d'Eurodisney dans les media !

Certes, il ne viendrait à l'idée de personne de le rapprocher, en matière de culture, de Charles de Gaulle, et sans doute serait-il discourtois de comparer l'action de Christine Albanel à la vision d'André Malraux d'une politique culturelle. Mais au-delà de la prétention redoutable et dangereuse de vouloir définir «l'excellence» en art, c'est la création même de ce Conseil qui a quelque chose de profondément choquant.

La question n'est pas de débattre de la compétence ou non des membres qui composent ce Conseil. Ce qui est inacceptable, c'est de confier le rôle et la mission d'une institution républicaine à un Conseil privé présidé par Nicolas Sarkozy lui-même ! Ce qui heurte c'est la privatisation de la chose publique, c'est le bond en arrière de cent cinquante ans que fait faire à la France son premier magistrat. Il nous ramène au second empire, sous N. le petit, comme le nommait Victor Hugo, ou pire, à l'Ancien régime.

Ce qui n'est pas acceptable, c'est le choix délibéré de mépriser les instruments de la démocratie : Parlement, organisations professionnelles au profit de personnalités «qualifiées» qui n'ont pu ou su résister à la reconnaissance du «Château».

La Fédération du spectacle CGT et ses syndicats ont, en son temps, accueilli avec satisfaction la création de ce ministère ; ils ont toujours étroitement travaillé avec ses dirigeants, politiques et fonctionnaires, y compris lorsqu'ils combattaient la politique menée. Ils continueront à réclamer pour ce ministère des moyens pérennes pour mettre en œuvre une politique artistique et culturelle nationale ambitieuse, largement et publiquement débattue et clairement définie.

C'est pourquoi aujourd'hui, la Fédération du spectacle CGT et ses syndicats dénoncent avec force le décret qui vient d'être pris et qui constitue une grave atteinte portée à la démocratie culturelle au travers d'une de nos institutions républicaines.

Paris, le 6/02/2009

# Les contrats dans la fonction publique territoriale : l'exception

**La loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (publiée au JO du 27 juillet 2005) prévoit notamment la limitation de la durée de certains contrats à durée déterminée et la conclusion de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale.**

Sont concernés, en autres agents, les professeurs et assistants d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale. Le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents est limité aux cas suivants :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (par exemple, les danseurs des ballets municipaux sont embauchés par voie contractuelle, il n'existe pas en effet de recrutement par voie statutaire sur ces postes) ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. À ce titre peuvent être concernés, exceptionnellement, les professeurs d'enseignement artistique (catégorie A) mais pas les assistants qui sont de catégorie B ;
- pour des emplois à mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants ou les intercommunalités équivalentes ;
- pour le remplacement d'agents en congés de maternité ou de maladie.

Cependant, la Cour de justice des communautés européennes, dans ses jugements du 4 juillet 2006 et du 7 septembre 2006, dispose que «*la conclusion de CDD successifs a un caractère abusif quand elle a, en réalité, pour objet de répondre à des besoins permanents et durables.*»

Donc, à l'exclusion des cas listés ci-dessus, dès l'instant où la collectivité a pris l'initiative de répondre à un besoin permanent en matière d'enseignement artistique, elle doit le faire dans des conditions conformes à la loi en prenant une délibération répondant aux conditions de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. La délibération doit indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions (le profil de poste et la définition des fonctions), le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires ou bien, à titre exceptionnel, dans des conditions conformes à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, par des agents non-titulaires. Hormis les cas cités plus haut, cette exception ne peut durer plus d'un an.

Par ailleurs, la jurisprudence rejette systématiquement la qualification et l'application du statut de vacataire pouvant être donnés par les collectivités aux agents non titulaires de l'enseignement artistique à la seule exception de ceux nommés pour effectuer une tâche ponctuelle (jury par exemple).

Il en résulte que la collectivité ne pouvant légalement avoir recours à des vacataires ou contractuels pour assurer des missions constituant, en réalité, des missions permanentes de service public, elle n'a d'autre issue que de procéder à la création des emplois correspondants. Dès lors, à défaut d'une délibération créant l'emploi, tout recrutement de contractuel est illégal.

En matière d'enseignement artistique, la création d'un emploi implique que la collectivité mette tout en œuvre pour que celui-ci soit pourvu par un fonctionnaire. En conséquence, la délibération précisant que cet emploi sera occupé par un contractuel est illégale. En outre, toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une information au centre de gestion qui en assure la publicité (article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984). Le Conseil d'Etat a estimé (CE 14 mars 1997, département des Alpes Maritimes) que même le recrutement d'un contractuel doit être précédé d'un avis de vacance d'emploi au centre de gestion compétent.

D'autre part, la durée du contrat, par exemple dix mois, le temps d'une année scolaire, ne peut être considérée comme un paramètre d'ajustement pour répondre aux besoins d'une collectivité territoriale. L'employeur doit créer l'emploi permanent nécessaire par délibération de l'organe (conseil municipal ou intercommunal), le déclarer au centre départemental de gestion et au CNFPT, organiser un recrutement, et produire un arrêté confiant l'emploi à un agent déjà titulaire ou inscrit sur la liste d'aptitude du CNFPT.

En conclusion, pour ce qui est de l'enseignement artistique, la situation usuelle d'un agent est un statut de fonctionnaire, le contrat est l'exception, la vacance est illégale.



# CTP, CAP, CHS, suites

***A la suite du deuxième tour des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, la tendance du premier tour se confirme : la CGT progresse. Le premier syndicat de la fonction publique augmente ses résultats, quand les numéros 2 et 3 reculent. Alors que certains pensaient, à l'évocation de la CGT, au dinosaure en voie d'extinction, les résultats des votes apportent une tout autre image de la réalité. La CGT reste, loin devant, le syndicat de référence, incontournable, porteur d'espoirs pour une majorité de salariés.***

Beaucoup d'artistes musiciens enseignants ont été élus en France aux différentes instances, CTP, CAP, CHS. Bonne route à eux, le travail qui les attend est important. Notre syndicat porte en effet une responsabilité considérable, il devra concrétiser l'esprit de lutte que tous les votants CGT ont exprimé. Nos choix, nos positions, notre manière d'appréhender le monde du travail, nos analyses, notre vision du dialogue social sont partagés par des centaines de milliers de salariés.

Au Conseil Supérieur de la FPT du 19 novembre dernier, à l'ordre du jour, un projet de loi relatif au dialogue social, dans la suite des accords de Bercy, signés par la CGT, sur la réforme des CTP, CAP et CHS notamment. De nombreuses mesures dans cette loi, avec une phase transitoire jusqu'en 2013, dont il serait difficile d'écrire ici le détail. Mais quatre changements apportent des modifications importantes : la rupture du paritarisme, la notion d'accord majoritaire, le raccourcissement du mandat des représentants du personnel et la création d'un Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

## ***La rupture du paritarisme***

Les syndicats et les élus locaux voteront séparément et l'avis de la commission ne sera rendu qu'en ne tenant compte que du seul vote des syndicats. Le vote des employeurs ne sera qu'informatif. Ainsi, l'avis du CTP, par exemple, sera l'expression des représentants des salariés. Aujourd'hui, il est vrai qu'il est rarissime que les employeurs votent contre une décision de leur propre administration et il arrive régulièrement que l'avis de la commission soit favorable alors que tous les syndicats ont voté contre. Mais le risque existe d'une détérioration du dialogue social : les élus se désintéresseront probablement des instances paritaires.

## ***L'accord majoritaire***

A tous les niveaux de l'administration, du local au national, quand l'administration proposera une mesure dans une instance paritaire, si des syndicats représentant 50% ou plus des voix obtenues aux dernières élections s'y opposent, la mesure ne sera

pas adoptée et devra être revue. Le syndicat est renforcé, valorisé dans son rôle de représentant du personnel. C'est un signal fort à tous les salariés : les syndicats servent vraiment à quelque chose, les diverses commissions paritaires aussi.

## ***La durée du mandat des représentants du personnel***

Jusqu'à présent, la règle était : durée du mandat identique à celle des élus locaux, à savoir six ans. En effet, dans les six mois qui suivaient une élection municipale, se déroulait une élection pour les personnels. Désormais, il y aura déconnexion entre la durée des deux mandats. Les élus de la collectivité resteront toujours six ans mais les élections pour les agents seront organisées tous les quatre ans. Nous sommes favorables à cette disposition qui allègera la longueur de la charge des représentants et espérons que les candidats seront plus nombreux.

## ***Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique***

A ce jour, il existe trois conseils supérieurs : celui de l'Etat (CSFPE), celui de la territoriale (CSFPT) et celui de l'hospitalière (CSFPH). Mais un certain nombre de textes concerne les trois fonctions publiques. Dans ce cas, le texte passe d'abord à l'Etat, et puis, les deux autres conseils ne peuvent plus apporter la moindre modification sous peine de vice de forme. Nous subissons donc souvent la réglementation en vigueur à l'Etat. Dans l'avenir, ce genre de texte sera traité dans cette nouvelle instance et les dimensions des trois fonctions publiques seront considérées d'égal à égal.

Au Conseil Supérieur du 17 décembre dernier, divers décrets étaient à l'ordre du jour dont un sur l'intégration dans la FPT des agents sur emploi spécifique de catégorie A. A la demande de la CGT, ralliant alors tous les autres syndicats, ce projet de décret a été reporté. En effet, trop peu d'éléments ont été pris en compte, selon nous, dans l'élaboration de ce texte. Nous allons agir, dans les semaines qui viennent, pour ouvrir plus encore les possibilités d'intégration notamment sur le grade de professeur.

## Brèves

### ■ **Elargissement des modalités de délivrance du Diplôme d'Etat et d'exercice de la profession de professeur de danse**

Plusieurs arrêtés sont parus au Journal officiel de janvier concernant la danse. Deux d'entre eux nous intéressent plus particulièrement. Un arrêté du 23 décembre 2008 du Ministère de la culture vient d'élargir les possibilités de délivrance du Diplôme d'Etat de professeur de danse. Sont désormais également admises à l'obtention de plein droit du Diplôme d'Etat les personnes françaises pouvant justifier d'une activité professionnelle d'au moins trois années dans une compagnie d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, selon une liste définie en annexe. Est ainsi enfin reconnue, et ce n'est que justice, la compétence des danseurs français ayant exercé une activité professionnelle en Europe dans des compagnies de renom.

En contrepartie, et à la même date, un autre arrêté vient élargir les possibilités d'exercice en France de la profession de professeur de danse aux ressortissants des mêmes Etats évoqués ci-dessus en fonction de leurs qualifications professionnelles et de leurs états de service. Mais des procédures d'exceptions sont prévues pour le cas où le postulant serait dans l'incapacité de produire les justificatifs requis, procédures dont l'aboutissement relève, pour une très grande part, de décisions du seul Ministère de la culture, et faisant craindre soit à une certaine injustice, soit à des passe-droits. Néanmoins, ces mesures ne sont que l'adaptation obligatoire du droit français au droit européen. L'Etat français joue ici son rôle normatif sur l'ensemble du territoire, ce qui est une bonne chose pour combler le vide juridique actuel.

### ■ **En Moselle, la politique culturelle est maintenue... la tête sous l'eau !**

Dans une petite ville du département de la Moselle, l'enseignement artistique public était confié, depuis de nombreuses années, à un conservatoire de musique et de danse. 180 élèves, 18 enseignants, mais un seul titulaire et des vacataires. Donc 17 situations illégales, puisque le recrutement de vacataires est impossible quand il s'agit de répondre à des besoins permanents de l'administration. On le sait, de nombreux jugements démontrent, s'il en était besoin, que l'enseignement artistique nécessite des emplois permanents. En 2006, le maire, enfin décidé à respecter la loi, préfère créer une association plutôt que de maintenir en vie le conservatoire... Privatiser plutôt que de soutenir le service public c'est un refrain

connu. Un représentant du SNAM intervient deux fois. Quand la volonté politique culturelle est trop faible, les décisions sont têtues et sans appel. Jusqu'en 2009, le directeur, titulaire, avait été maintenu en poste. Le maire veut maintenant aller plus loin, et souhaite que le directeur soit « mis à disposition » de l'association. Avec quelques menaces en cas de refus de l'intéressé... Quand le nageur s'essouffle, il suffit de lui appuyer sur la tête pour qu'il coule. Mais le SNAM suit de près cette situation : nous ne laisserons pas notre collègue se noyer et ne manquerons pas de vous tenir informés de cette évolution. Plus que jamais, la solidarité est nécessaire pour faire face aux attaques politiques incessantes.

### ■ **La Cour de Cassation intervient à propos de la Convention collective nationale de l'animation n° 3246**

En 1998, une adhérente du syndicat SAMPL SNAM-CGT de Lyon entre en conflit avec son employeur - une école de musique associative - qui refuse d'appliquer la Convention collective nationale. L'employeur argumente que c'est désormais la convention collective de la Confédération Musicale de France qui s'applique pour les nouveaux contrats de travail. Notre adhérente saisit le Conseil des Prud'hommes et gagne, mais l'employeur fait appel : quelques années de plus seront nécessaires pour que la justice rende son verdict. Rappelons qu'aucun employeur ne peut choisir la convention collective applicable, par exemple pour écarter des dispositions contraignantes, car le salarié a toujours la possibilité d'effectuer un choix

entre celle choisie par son employeur (mentionnée dans ses bulletins de paie) et la convention collective réellement applicable, et cela, pour chaque point, mentionné ou non dans le contrat. Chaque dérogation, chaque article doit être plus favorable aux salariés. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation dans un arrêté de décembre 2008 en allouant à cette musicienne enseignante un très gros rappel de salaires. Le jugement dispose que c'est la Convention collective nationale (avenant 46) qui doit s'appliquer, étant la plus favorable à la salariée, y compris pour les primes d'ancienneté qui n'avaient pas été prises en compte par l'employeur pendant de nombreuses années. Malgré des mises en garde syndicales répétées,

l'employeur avait toujours refusé d'appliquer les dispositions légales, y compris pour la règle «d'équivalent temps plein» des personnels enseignants. Cette disposition prévoit que pour une heure d'intervention en face à face pédagogique, il convient d'ajouter le temps consacré aux travaux annexes, ce qui correspond en tout à une heure quarante cinq minutes de travail.

Dernier point à retenir, la même convention collective

ne s'applique pas nécessairement à tous les salariés de l'entreprise... Quelle que soit sa situation professionnelle, le salarié doit comparer les mérites respectifs des conventions collectives susceptibles de s'appliquer. Que ce soit avec l'accord de son employeur ou non, le salarié a le droit et le devoir de tirer le meilleur parti des conventions collectives qui s'appliquent et de choisir chaque article présentant pour lui des avantages supérieurs.

## ■ Temps de travail

Le directeur général des services d'une mairie s'est torturé les méninges : comment faire travailler un peu plus ces enseignants artistiques privilégiés ? Alors il a trouvé ceci. Tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 11h30 et 13h, les enfants de l'école primaire traverseront la rue, se rendront au conservatoire juste à côté et devront être accueillis par les enseignants du conservatoire pour des activités d'enseignement. Très fort quand même.

C'est vraiment un comble de perversion. Tout est calculé pour rester dans un cadre statutaire (lieu, mission, inscription). Quand on en arrive à ce point de sophistication pour détourner l'enseignement de la musique dans un conservatoire au profit de l'animation péri-scolaire, c'est vraiment qu'il y a là une volonté de casser, de mater les enseignants artistiques. Nous suivons ce dossier que nous avons déplacé sur le terrain juridique. Affaire à suivre...

## ■ Deux autres cas

Quand un enseignant reçoit l'ordre de venir travailler pendant les congés scolaires des élèves, notre conseil syndical est d'obéir. En effet, très vite, l'employeur se retrouve dans une impasse.

Dans une petite école municipale située près d'Annemasse, une enseignante (DE et diplôme du CNSM de Lyon, excusez du peu) reçoit l'ordre écrit de venir assurer ses cours durant les deux mercredis des congés d'hiver. Nous lui conseillons d'obéir aux ordres reçus. Le problème était de s'assurer que sa présence ne serait pas contestée parce que nous savions que l'employeur était persuadé qu'elle ne viendrait pas... La parade a consisté à faire constater par un agent de police que les locaux étaient fermés, le commissariat étant situé dans des locaux à proximité. Mais elle n'a pas eu besoin d'utiliser ce stratagème, le premier adjoint au maire était venu voir si elle était là ! Du coup, nous avons pu prouver que l'enseignante avait été présente pendant les heures de cours habituelles alors que :

1. aucun autre enseignant n'était présent dans l'établissement ;
2. les locaux de l'école étaient fermés, y compris la salle que l'adjoint au maire a ouverte ;
3. le directeur n'était pas à son poste ;
4. l'enseignante n'a eu aucun élève avant 18h30.

En fait, les seuls élèves qui sont venus étaient un groupe de trois adultes issus de l'Harmonie municipale afin qu'on les aide à travailler les passages difficiles du programme. Dans le lot, il y avait la fille du "fameux" premier adjoint au maire, ce dernier étant l'auteur du bras de fer entre l'employeur et l'enseignante ! Nous avons alors déclaré que nous allions saisir le tribunal administratif pour discrimination. La semaine suivante, c'était réglé,

l'enseignante est restée chez elle et, depuis ce temps là, tout est rentré dans l'ordre.

Le vrai problème, dans cette école, c'est que le directeur a toujours "profité" des enseignants de l'école municipale de musique pour encadrer les amateurs pendant les répétitions et les concerts de l'Harmonie municipale. Gratuitement et sans frais de déplacement, et sans ordre écrit, ce qui est caractéristique du travail «au noir».

Second cas, dans une petite école située près de Grenoble, l'enseignante concernée était une Dumiste. Manque de chance, ses locaux habituels (une salle de classe) étaient aussi ceux du Centre de loisirs. Et les jours correspondaient ! Cette enseignante a donc été contrainte, pendant les congés scolaires, d'animer un petit groupe d'enfants venus avec leurs flûtes à bec... Difficile de refuser, elle connaissait certains élèves, issus des différentes écoles où elle enseigne. Là aussi, nous avons conseillé d'exécuter les ordres reçus. Nous avons eu d'ailleurs quelques difficultés à la convaincre car elle avait très peur de perdre ses congés pour le restant de sa vie professionnelle. Mais nous avons aussi écrit à l'employeur, Madame le maire, ainsi que notre avocat, par recours gracieux. Sur le plan juridique, là aussi, nous avons argumenté en dénonçant une décision discriminatoire. Cette fois-ci également, la semaine suivante, tout était rentré dans l'ordre...

Dans ces deux cas, les enseignantes ont accepté les ordres donnés - venir travailler pendant les congés scolaires - et effectué le travail à faire qui sortait pourtant du strict cadre réglementaire. Curieusement, c'est le fait que l'agent applique les ordres reçus qui place l'employeur dans une situation juridique intenable : excès de pouvoir et discrimination.

Cour  
d'Appel  
de Paris :

# Les congrès du SAMUP

## de 2001 et 2002, conduisant à la désaffiliation, jugés non statutaires et annulés

---

Après le jugement rendu le 14 janvier 2003 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, l'arrêt de la Cour d'Appel du 26 mai 2005, l'arrêt de renvoi après cassation du 28 février 2008, la Cour d'Appel de Paris vient d'annuler les congrès du SAMUP du 8 juin 2001 et des 5 mai, 1er et 2 juillet 2002. En substance, la Cour d'Appel de Paris nous donne raison quant aux causes d'irrégularité qui ont perduré dans l'organisation et la tenue de ces congrès. En conséquence de quoi elle annule purement et simplement ces derniers. Rappelons-nous que le vote des adhérents du SAMUP avait infirmé la volonté de désaffiliation. C'est par les congrès de 2002 que des modifications illégales des statuts avaient rendu possible le départ du SAMUP de la CGT. Aujourd'hui seule reste valable la clause des statuts qui prévoient qu'une désaffiliation doit être validée par un vote de 75 % des adhérents à jour de cotisations. Si le SAMUP voulait maintenir sa désaffiliation il s'agirait très clairement d'une scission.

---

Le SNAM a le plaisir de communiquer l'excellent arrêt prononcé le 5 février 2009 par la 18ème Chambre C de la Cour d'Appel de Paris, dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation qui avait été déclenchée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 février 2007.

La Cour a entièrement suivi notre argumentation et a :

- infirmé en toutes ses dispositions, à l'exception de celle relative à l'irrecevabilité du SNAM et de la FNSAC-CGT en leur demande d'annulation du congrès du 8 juin 2001, le jugement du 14 janvier 2003,
- annulé les congrès du SAMUP tenus les 8 juin 2001, 5 mai 2002, 1er juillet 2002 et 2 juillet 2002,
- condamné le SAMUP à verser à chacun des appelants la somme de 400 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

Pour parvenir à cette décision, la Cour a suivi la logique qui avait été suggérée par la Cour de Cassation et a considéré :

- que l'objet du SAMUP est d'assurer la défense des droits des artistes musiciens professionnels et que cette catégorie de salariés ne saurait s'étendre à tous les artistes qui, d'une façon indirecte, travaillent au contact de la musique, tels que les danseurs intermittents ou les danseurs de l'Opéra de Paris,
- que l'intégration de tels secteurs professionnels au sein du SAMUP, dans la mesure où elle étend le champ d'affiliation des membres du syndicat, constitue une modification des statuts et ne pouvait relever de la seule compétence du conseil syndical, de sorte que l'organisation du congrès du 8 juin 2001 est, de ce seul fait, entachée d'irrégularité,
- que, s'agissant des congrès des 5 mai 2002, 1er juillet 2002 et 2 juillet 2002, le SNAM et la FNSAC-CGT sont recevables à agir en annulation de ces congrès,
- que les membres ayant participé aux congrès des 5 mai, 1er juillet 2002 et 2 juillet 2002 sont les mêmes que ceux ayant été amenés à délibérer lors du congrès du 8 juin 2001 et que les mêmes causes d'irrégularité ont perduré, de sorte que l'annulation de ces congrès doit également être prononcée.

Par ailleurs, la procédure en annulation du congrès du SAMUP du 17 mars 2003 (congrès lors duquel avait été votée la désaffiliation de la CGT) est toujours en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Les récents arrêts devraient rapidement permettre au Tribunal de Grande Instance de Paris d'annuler le Congrès du 17 mars 2003 et ainsi de confirmer que le SAMUP n'est pas désaffilié de la CGT.